

GE_GERICHTE A/4717/2007 vom 17. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4717_2007

FR: GE_GERICHTE A/4717/2007 du 17 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE A/4717/2007 del 17 gennaio 2008

Regeste

Saisie. | L'Office des poursuites a respecté la procédure applicable en matière de saisie. | LP.89

Erwägungen

E. 3

Enfin, dans son complément de plainte du 11 décembre 2007, la débitrice déclare qu'elle porte également plainte pour « corruption de personnel UBS ». Ce grief doit être déclaré irrecevable, la Commission de céans n'ayant pas la compétence *ratione materiae* pour en connaître.

E. 4

La présente décision est prise sans instruction préalable, conformément à l'art. 72 LPA (applicable par renvoi de l'art. 13 al. 5 LaLP), compte tenu de l'issue manifeste qu'il faut donner à cette dernière. Elle sera néanmoins communiquée à l'Etat de Genève, Pouvoir judiciaire et à l'Office.

E. 5

Il est statué sans frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la plainte A/4717/2007 formée le 18 novembre 2007 par Mme J_____ dans le cadre de la poursuite n° 06 xxxx92 S. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; MM. Denis MATHEY et Olivier WEHRLI, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Marisa BATISTA Grégory BOVEY Greffière :
Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.